

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERSETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3 DE LA *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)

| Partie 2 - Communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2 | | | | |
|--|--|--|--|---------------------------------------|
| ARTICLE DE LOI JUSTIFIANT LA COMMUNICATION | NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS | NOM DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI REÇOIT LA COMMUNICATION | FINS POUR LESQUELLES LES RENSEIGNEMENTS SONT COMMUNIQUÉS | RAISON JUSTIFIANT CETTE COMMUNICATION |
| Aucune communication | | | | |

26 novembre 2009
Direction du Secrétariat
Autorité des marchés financiers